Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-212902845-20260925-DELIB2026_67-DE

25 septembre 2026
Délibération n°2026/67

MAIRIE DE TREFFIAGAT
Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : décision modificative n°2

L'an deux mil vingt-six, le dix juillet, le Conseil Municipal de la commune de TREFFIAGAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Nathalie CARROT-TANNEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 septembre 2026

Etaient présents l'ensemble des conseillers municipaux en exercice à l'exception de Mme Nathalie LEGLUAIS qui avait donné procuration à M. Jean-Luc BILLIEN.

Secrétaire de séance : Mme Cécile LAMOTTE

Le Conseil Municipal de TREFFIAGAT, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents **ADOPTE** la décision modificative n°2 portant sur le budget général 2026 de la commune et se traduisant comme suit :

En dépenses d'investissement

Compte 10226	Taxe d'aménagement	2 609.30 €
Compte 2151	Réseau de voirie	- 2609.30 €

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-212902845-20260925-DELIB2026_67-DE

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Nathalie CARROT-TANNEAU

Voies et délais de recours : en application des articles R.421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de La Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du Code des relations entre l'Administration et le Public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».